

# Information clients

Informations destinées aux clientes et clients d'*emmental assurance* (Information clients 2017)

Cette information clients présente les dispositions principales et les plus courantes. Sont déterminantes dans tous les cas votre police, les conditions d'assurances concernées ainsi que les lois applicables, en particulier la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Par la conclusion d'une police auprès d'*emmental assurance*, vous accédez au statut de sociétaire et bénéficiez de la distribution périodique des bénéfices. Vous n'endossez pas de responsabilité personnelle et n'êtes pas non plus soumis à l'obligation de contribution complémentaire.

## 1 Assureur/for

### 1.1 Assurance choses

1.1.1 L'assureur est Emmentalische Mobiliar Versicherungsgenossenschaft (*emmental assurance*), une coopérative de droit suisse dont le siège statutaire est à 3510 Konolfingen.

1.1.2 Le for est soit Konolfingen soit votre lieu de domicile en Suisse ou au Liechtenstein.

### 1.2 Assurance responsabilité civile

1.2.1 L'assureur est la Zurich Compagnie d'Assurances SA (Zurich), une société anonyme de droit suisse dont le siège statutaire est à 8002 Zurich.

1.2.2 Le for est soit Zurich soit votre lieu de domicile ou celui de l'ayant droit en Suisse ou au Liechtenstein.

### 1.3 Interlocuteur

1.3.1 Votre interlocuteur légalement obligatoire est *emmental assurance* tant pour l'assurance choses que pour l'assurance responsabilité civile.

## 2 Étendue de la couverture d'assurance

2.1 L'étendue précise de votre couverture d'assurance (p. ex. objets assurés, risques assurés, sommes d'assurance) est indiquée dans la proposition, dans votre police et dans les conditions d'assurance correspondantes.

## 3 Début et durée de la couverture d'assurance

3.1 Votre couverture d'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou dans la police. Si nous vous avons remis une attestation de couverture provisoire, nous vous accordons, jusqu'à la remise de la police, une couverture d'assurance dans l'étendue accordée au titre de l'attestation provisoire.

3.2 Les contrats dont la durée est inférieure à douze mois prennent fin à la date d'échéance. Tous les autres contrats se renouvellent tacitement d'année en année s'ils ne sont pas résiliés par écrit trois mois avant leur échéance.

3.3 Notre obligation de verser des prestations est suspendue si vous ne payez pas la prime dans le délai imparti et que vous ne procédez pas à son versement dans les 14 jours suivant notre rappel écrit.

## 4 Fin du contrat d'assurance

### 4.1 Vous pouvez résilier votre contrat:

4.1.1 Trois mois au plus tard avant l'échéance figurant dans la police ou de l'année d'assurance dans le cas où un droit de résiliation annuel a été convenu. La résiliation est présentée à temps si elle nous parvient au plus tard le jour qui précède le début du délai de résiliation de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement pour un an.

4.1.2 Après chaque sinistre pour lequel une prestation est due, au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du versement de l'indemnisation.

4.1.3 À la suite d'une modification annoncée des primes et/ou des conditions d'assurance, la résiliation devant nous parvenir au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

4.1.4 Si nous contrevenons à notre devoir légal d'information (art. 3 LCA) et cela dans les quatre semaines après en avoir pris connaissance, mais au plus tard un an après le manquement.

### 4.2 Nous pouvons résilier votre contrat:

4.2.1 Trois mois au plus tard avant l'échéance figurant dans la police ou de l'année d'assurance dans le cas où un droit de résiliation annuel a été convenu. La résiliation est présentée à temps si elle nous parvient au plus tard le jour qui précède le début du délai de résiliation de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement pour un an.

4.2.2 Après chaque sinistre pour lequel une prestation est due, au plus tard au moment du versement de l'indemnisation.

4.2.3 Lorsque vous avez passé sous silence ou déclaré de manière inexacte des éléments importants pour l'appréciation du risque (violation de l'obligation d'aviser).

### 4.3 Nous pouvons nous rétracter:

4.3.1 Si vous êtes en retard dans le paiement de votre prime, que nous vous avons mis en demeure et que nous renonçons à en exiger le versement.

4.3.2 En cas de fraude à l'assurance.

4.4 D'autres possibilités de résiliation découlent des conditions d'assurance ou des lois applicables.

## 5 Changement de propriétaire

5.1 Si la chose assurée change de propriétaire (changement de propriétaire), les droits et obligations passent à l'acquéreur.

- 5.2 L'acquéreur peut refuser le transfert du contrat. Il doit alors nous en informer par écrit dans les 30 jours qui suivent le changement de propriétaire.
- 5.3 Nous pouvons résilier le contrat dans les 14 jours après avoir pris connaissance du changement de propriétaire. La couverture d'assurance prend alors fin 30 jours après la résiliation.

## **6 Prime d'assurance**

- 6.1 Toutes les données relatives à la prime et à d'éventuelles taxes figurent dans la proposition ou dans la police.
- 6.2 La prime d'assurance est due à l'avance pour toute l'année d'assurance à la date d'échéance indiquée dans la police.
- 6.3 Si le contrat est résilié avant la fin de la période d'assurance, vous avez droit au remboursement de la prime payée d'avance au prorata de la période restant à courir.
- 6.4 La totalité de la prime reste due en cas de dommage total (disparition du risque) ou quand, dans le cas d'un dommage partiel pour lequel une prestation d'assurance a été fournie, vous résiliez la police au cours de la première année du contrat.

## **7 Modification des primes, des conditions d'assurance et des limitations de responsabilité**

- 7.1 En cas de modification de nos tarifs de primes, de la réglementation des franchises, des conditions d'assurance ou des limitations de responsabilité concernant les dommages naturels, nous pouvons exiger d'adapter le contrat à partir de l'année d'assurance suivante. À cette fin, nous devons vous communiquer les nouvelles dispositions du contrat au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
- 7.2 Vous avez alors le droit de résilier la partie du contrat affectée par le changement pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valide, la résiliation doit nous parvenir au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si vous ne résiliez par le contrat, nous considérons que vous en acceptez les modifications.
- 7.3 Le droit de résiliation n'est pas applicable aux modifications de primes et de sommes d'assurance résultant d'une adaptation à un indice, aux modifications de primes ou de prestations en votre faveur ainsi qu'aux adaptations effectuées sur la base de dispositions légales (p. ex. assurance des dommages naturels).

## **8 Limitation de responsabilité pour des dommages naturels**

- 8.1 Si les indemnisations que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'exercer une activité d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ont à verser à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré dépassent 25 millions de francs, ces indemnisations seront alors réduites à cette somme, sous réserve d'une réduction encore plus importante sur application du paragraphe 8.2.

- 8.2 Si les indemnisations que toutes les entreprises d'assurances qui ont le droit d'exercer une activité d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ont à verser en raison d'un événement assuré en Suisse dépassent 1 milliard de francs, les indemnisations afférentes aux divers ayants droit seront réduites de telle sorte que toutes additionnées, elles ne dépassent pas ce montant. Les indemnisations pour dommages aux meubles et immeubles ne peuvent pas être comptabilisées ensemble.

- 8.3 Les dommages dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique sont considérés comme constituant un seul événement même s'ils surviennent à des moments ou en des lieux distincts. Un événement n'est cependant couvert qu'à condition que le contrat d'assurance ait été en vigueur au moment où cet événement a débuté.

## **9 Sous-assurance**

- 9.1 En cas de sous-assurance, nous pouvons réduire notre indemnisation. Nous réparons le dommage uniquement en proportion de la somme d'assurance par rapport à la valeur effective de remplacement.
- 9.2 Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance d'une assurance à la valeur totale est inférieure à la valeur totale effective de toutes les choses assurées juste avant la survenance du sinistre.

## **10 Événements particuliers**

- 10.1 Lors des événements suivants: guerre, violation de la neutralité, révolution, rébellion, insurrection, troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'attroupements, de bagarres ou d'émeutes), terrorisme (acte de violence ou utilisation de la violence pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires) et mesures prises pour y remédier ainsi que tremblements de terre, éruptions volcaniques, modifications de la structure de l'atome, eau provenant de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, notre responsabilité n'est engagée que si vous pouvez prouver que le sinistre n'a aucun rapport avec ces événements.

## **11 Obligations du preneur d'assurance**

- 11.1 Vous devez nous aviser, dès que possible, de toute modification majeure du risque assuré et de tout dommage.
- 11.2 Lors de clarifications relatives au contrat d'assurance (p. ex. questions concernant la proposition, dommages), vous devez collaborer en nous fournissant tous les renseignements et documents utiles. Vous devez également autoriser par écrit des tiers à nous communiquer toute information pertinente.
- 11.3 D'autres obligations découlent des conditions du contrat ainsi que des lois applicables.

## **12 Traitement des données**

- 12.1 Nous traitons les données provenant des documents contractuels ou issus de la gestion du contrat et les utilisons en particulier pour la détermination de la prime,

pour le traitement des sinistres, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

- 12.2 Nous pouvons transmettre à des fins de traitement ces données à des tiers en Suisse et à l'étranger participant à l'exécution du contrat, en particulier à des coassureurs et réassureurs, ainsi qu'à des sociétés suisses et étrangères faisant partie de Zurich Insurance Group SA.
- 12.3 En outre, nous pouvons demander à des services officiels et à d'autres tiers tout renseignement utile, en particulier sur le déroulement de sinistre, et cela, indépendamment de la conclusion du contrat. Vous avez le droit de nous demander les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données vous concernant.

### **13 Courtier**

- 13.1 Lorsqu'un tiers, p. ex. un courtier, s'occupe de vos intérêts lors de la conclusion ou pour la gestion de ce contrat d'assurance, il est possible que, se basant sur un accord avec ce tiers, nous lui versions une rémunération en contrepartie de son activité. Si vous souhaitez de plus amples renseignements à ce sujet, vous pouvez vous adresser au tiers.
- 13.2 Si vous êtes représenté par un courtier, celui-ci est autorisé à gérer les affaires courantes avec nous. Vous l'autorisez à recevoir de nous des demandes, avis, déclarations, manifestations de volonté ou tout document similaire (à l'exception des paiements toutefois) et à vous les remettre en notre nom. À réception par le courtier, ces documents sont réputés vous être parvenus.

### **14 Sanctions économiques, commerciales et financières**

- 14.1 Nous ne fournissons aucune prestation susceptible d'entraîner une violation des sanctions économiques, commerciales et financières applicables.

### **15 Bureau des plaintes**

- 15.1 En cas de plaintes, nous nous tenons à votre disposition.

Vous pouvez aussi vous adresser gratuitement à la fondation «Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA»:

Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA, case postale 5843, 1002 Lausanne

Notez que la fondation «Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA» ne délivre pas de conseils en assurance.